



Protection Juridique Vie Privée

Article 1

Quelles sont les personnes assurées ?

Vous, preneur d'assurance, êtes assuré, ainsi que :

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant ;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique ;
- les enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales ;
- votre ancien partenaire et vos enfants, pendant une période de 6 mois, après qu'il(s) ait(aient) quitté la maison familiale qui est mentionnée sur l'attestation d'assurance.

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

Article 2

En quelle qualité êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en qualité :

- de personne agissant dans le cadre de votre vie privée ;
- d'employeur de personnel domestique ;
- de salarié, d'appointé, d'apprenti, d'agent des services publics ou d'agent assimilé à ce statut, dans l'exercice de votre vie professionnelle ;
- de propriétaire et/ou d'occupant de votre résidence principale et secondaire, actuelle et/ou future, mentionnée(s) sur l'attestation d'assurance. Nous assurons à titre complémentaire un maximum de deux chambres d'étudiants qui font partie de la résidence principale ou secondaire ;
- de locataire de chambres d'étudiants de vos enfants étudiants ;
- de propriétaire et/ou utilisateur de :
 - garages (au maximum 3) situés à une autre adresse ;
 - jardins et terrains (y compris étables) situés à une autre adresse dont la superficie globale ne dépasse pas 10 hectares.

Nous assurons également jusqu'à 3 pièces dans votre résidence principale, qui sont utilisées dans l'exercice de votre activité d'indépendant.

Article 3

Quelles sont les garanties assurées et les extensions de garantie ?

La Protection Juridique couvre :

- le recours civil ;
- la défense pénale ;
- la défense disciplinaire ;
- la défense civile ;
- les contrats d'assurances ;
- le concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle ;
- l'accident médical ou la faute médicale.

Par extension, la Protection Juridique couvre :

- le Service Box ;
- l'insolvabilité des tiers ;
- la caution pénale ;
- l'avance de fonds sur indemnités ;
- l'avance de la franchise des polices R.C. ;
- l'état des lieux préalable ;
- les frais de recherche.

Article 4

Qu'assurons-nous et qu'entendons-nous par garanties assurées et extensions de garantie ?

4.1. Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

4.2. Défense pénale

- En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté.
- Pour les délits intentionnels, notre garantie vous sera accordée lorsque vous êtes poursuivi et que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou lorsque vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.



Protection Juridique Vie Privée

- Nous accordons notre couverture si les parents sont poursuivis pour les actes commis par leurs enfants mineurs d'âge, même si les actes ont été commis intentionnellement.
- Pour les assurés de moins de 16 ans, nous prenons également à notre charge leur défense devant le Juge de la Jeunesse lorsque les faits reprochés ont été commis intentionnellement.

Notre garantie n'est jamais accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement ou d'un non lieu.

4.3. Défense disciplinaire

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts civils devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut,...) établi par une loi ou un règlement.

4.4. Défense civile

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de responsabilité civile.

4.5. Contrats d'assurances

Notre assistance juridique vous est acquise lorsque survient un litige contractuel avec les entreprises d'assurances, à l'exception des litiges avec votre assureur habitation ou assureur de véhicules automoteurs.

4.6. Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Lorsque survient un concours de responsabilités, nous intervenons en votre faveur dans les mêmes circonstances que si le dommage était survenu en l'absence de contrat. Notre intervention vous est également acquise lorsque le tiers responsable a commis une infraction pénale.

4.7. Accident médical ou faute médicale

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts découlant de dommages corporels, avec ou sans responsabilité, qui sont la conséquence d'interventions et/ou de traitements pratiqués par une personne relevant d'une profession (para)médicale.

4.8. Service Box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, accords), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix d'un expert externe. Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge.

Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite.

4.9. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé à l'article 8. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

4.10. Caution pénale

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution au plus vite si cela est requis. Si l'assuré l'a payée lui-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit remplir toutes les formalités qui lui incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de notre caution dès sa première demande.

4.11. Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident si l'entière responsabilité du tiers identifié est établie de manière incontestable et l'assureur de responsabilité de ce tiers a confirmé son intervention. Dans ce cas, nous avançons l'indemnité qui est établie de manière incontestable, conformément au droit applicable.

- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise.
- En ce qui concerne le dommage corporel, l'indemnité sera avancée au moment où nous aurons été mis en possession de la quittance d'indemnité de la partie adverse.

Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.



Protection Juridique Vie Privée

4.12. Avance de la franchise des polices R.C.

Nous procédons à l'avance du montant de la franchise de la police d'assurance de responsabilité civile du tiers identifié, pour autant que l'entière responsabilité de ce dernier ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention pour le paiement du principal. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits pour réclamer ce montant au tiers responsable.

4.13. État des lieux préalable

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés, à proximité du bien assuré conformément à l'article 2, par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 500 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (art. 4.1.).

4.14. Frais de recherche

En cas de disparition d'un assuré mineur d'âge ou d'un assuré présentant une déficience mentale, constatée par une enquête de police, nous payons :

- vos frais de recherche ;
- les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute chargé du suivi médical et psychologique des assurés et de l'assuré retrouvé pour autant que la responsabilité d'un tiers soit établie dans la disparition de cet enfant ;
- les frais et honoraires d'un avocat de votre choix, chargé de vous assister durant l'enquête judiciaire.

Nous n'intervenons pas lorsqu'un assuré ou un membre de la famille de l'enfant disparu est impliqué dans cette disparition. Notre garantie ne joue qu'après épuisement de l'intervention de la mutuelle, d'une fondation privée ou publique, d'un assureur ou d'un quelconque organisme. L'intervention maximale de cette garantie s'élève à 25 000 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (art. 4.1.).

Article 5

Quelles sont les exclusions ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'article 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

5.1. le droit réel, dont la copropriété et les servitudes (comme par ex. : mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance

entre constructions, jours et vues etc.) ;

5.2. la défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules. Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans l'air, ainsi que les remorques/caravanes de plus de 750 kg. La garantie reste cependant acquise pour les cas de joy-riding commis par des mineurs d'âge assurés. La garantie reste également acquise pour les fauteuils roulants, pour les vélos électriques ainsi que pour les bateaux à voile de maximum 300 kg et pour les bateaux à moteur d'une puissance de maximum 10 CV DIN ;

5.3. les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme et défaut non-fondé de paiement ;

5.4. votre défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. Nous n'intervenons pas si une assurance R.C. n'a pas été souscrite alors qu'elle aurait pu l'être, ou si l'assureur R.C. concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime.

Il en est de même pour toute demande en réparation dont le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité ;

5.5. Les biens immobiliers autres que ceux mentionnés à l'article 2.

Article 6

Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- En matière de recours civil (art. 4.1.), de défense pénale (art. 4.2.), de défense disciplinaire (art. 4.3.), de défense civile (art. 4.4.), d'insolvabilité des tiers (art. 4.9.), de caution pénale (art. 4.10.), d'avance de fonds sur indemnités (art. 4.11.) et d'avance de franchise des polices R.C. (art. 4.12.), notre garantie couvre le monde entier.
- Pour les garanties contrats d'assurance (art. 4.5.), concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle (art. 4.6.), accident médical ou faute médicale (art. 4.7) et frais de recherche (art. 4.14.), notre intervention se limite à l'Europe et aux pays bordant la mer Méditerranée.
- Pour toutes les autres garanties et extensions de garantie, notre intervention est accordée pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable.



Protection Juridique Vie Privée

Article 7

Quels sont les délais d'attente ?

Pour tous les cas d'assurance en matière de contrats d'assurances (art. 4.5.) ainsi que ceux en rapport avec la garantie concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle (art. 4.6.) et avec la garantie accident médical ou faute médicale (art. 4.7), le délai d'attente est de 3 mois à compter du jour de la prise d'effet de cette garantie. Il en résulte que les cas d'assurance sont couverts pour autant qu'ils trouvent leur origine plus de 3 mois après la date d'effet du risque assuré dans le contrat d'assurance.

Article 8

Quelles sont les interventions maximales et quel est le minimum litigieux par cas d'assurance ?

Garanties assurées	Minimum litigieux*	Intervention Maximale (hors T.V.A.**)
1. Recours civil (frais de recherche inclus)		125 000 EUR
2. Défense pénale		125 000 EUR
3. Défense disciplinaire		125 000 EUR
4. Défense civile	350 EUR	125 000 EUR
5. Contrats d'assurances	350 EUR	30 000 EUR
6. Concours de responsabilité contractuelle et extra-contractuelle	350 EUR	30 000 EUR
7. Accident médical ou faute médicale	350 EUR	30 000 EUR
8. Service Box		Pas de frais externes
9. Insolvabilité des tiers		25 000 EUR
10. Caution pénale		25 000 EUR
11. Avance de fonds sur indemnités		25 000 EUR
12. Avance de la franchise des polices R.C.		25 000 EUR
13. Etat des lieux préalable		500 EUR

*Cond.Gén. Art. 2.3.2

**Cond.Gén. Art. 2.3.1